CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX TRAVAUX
Version Aout 2025

Annexe au contrat de sous-traitance pour les travaux, conclu entre …… (entrepreneur) et Siemens Energy NV/SA concernant ……..
Ou une annexe au bon d'achat réf. …….

Ces conditions générales d'achat complémentaires s'appliquent à tous les travaux et/ou services commandés par Siemens Energy NV/SA (ci-après dénommé « Siemens Energy »), (tels que la rénovation ou la construction de bâtiments, l'installation, le tirage de câbles, la mise en service, l'entretien, la réparation, le transport, l'ingénierie, la supervision, l'entretien et le nettoyage des locaux, etc.) (ci-après dénommés « Travaux ») réalisés sur ses locaux ou sur le chantier et/ou sur les locaux d'un client de Siemens Energy (ci-après dénommé « Chantier »).

Ces conditions générales complémentaires constituent, avec le contrat de sous-traitance pour les travaux et les conditions d'achat de Siemens Energy, l'accord entre les parties (dans son ensemble, ci-après dénommé le « Contrat »).

En cas de divergence entre les dispositions de différents documents contractuels, la hiérarchie suivante s'appliquera, le document mentionné en premier prévaut sur les documents mentionnés par la suite :

- Le contrat de sous-traitance pour les travaux ;
- Ces conditions générales d'achat complémentaires pour les travaux ;
- Les conditions d'achat de Siemens Energy.

Un bon de commande peut uniquement être émis à des fins administratives. Sauf si exprimé par accord écrit, le contenu de ce bon de commande ne peut pas modifier les conditions de l'accord entre les parties.

Chapitre 1 : CONDITIONS D'ÉXECUTION DES TRAVAUX

Article 1.1. Générale

L'entrepreneur exécute les Travaux indépendamment et conformément aux spécifications fournies par Siemens Energy, en accord avec l'état de l'art et conforme les lois et règlements applicables. Cela signifie, entre autres, que :

- Les Travaux sont réalisés sous sa propre responsabilité (contractuelle) et imputabilité ;
- Il est responsable de la direction et de la supervision des employés, agents et sous-traitants qu'il déploie, y compris de travailler en accord avec la législation sociale concernant les employés.

L'entrepreneur garantit le comportement irréprochable de ses employés et des employés de ses sous-traitants et s'engage, à la demande de Siemens Energy et dans la mesure où la loi le permet, de fournir des certificats de bonne conduite pour toutes ces personnes.

De plus, l'entrepreneur s'engage à confier les Travaux à des employés possédant les qualifications requises et à ne pas sous-traiter (sous quelque forme que ce soit) sans le consentement écrit préalable de Siemens Energy. Lorsque la sous-traitance est autorisée, l'Article 1.1 et applicable et l'entrepreneur doit également faire respecter cet Article. 1.1 dans la relation entre le sous-traitant et ses employés.

L'entrepreneur doit exécuter les Travaux et/ou services selon les instructions données par Siemens Energy, mais de manière entièrement indépendante. Les employés de l'entrepreneur effectuent les services et les Travaux sous la direction, l'autorité et la responsabilité de l'entrepreneur. Les lignes directrices fournies et les instructions

données par Siemens Energy conformément à l'article 1.1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme une indication d'une relation d'autorité.

Siemens Energy a le droit de donner des instructions aux employés de l'entrepreneur concernant les points spécifiés dans le chapitre 13.

Article 1.2. Horaires de travail

L'entrepreneur doit respecter les horaires de travail applicable sur le Chantier.

Article 1.3. Responsable local de l'entrepreneur

Avant le début des Travaux, l'entrepreneur doit, par écrit, informer Siemens Energy du nom de son (ses) responsable(s) local(aux), qui agira(ont) en tant que représentant pour l'exécution des Travaux.

Article 1.4. Obligations en matière de santé et de sécurité

Article 1.4.1. Responsable local de sécurité

Avant le début des Travaux, l'entrepreneur doit informer Siemens Energy par écrit du nom de son (de ses) responsable(s) local(aux) de la sécurité, qui agira (ont) en tant que représentant pour tous les aspects liés à la sécurité.

1.4.2. Santé et sécurité

L'entrepreneur doit travailler en accord avec la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en plus de l'ARAB[1] (1), du code WWW[2] (2) tel que modifié de temps à autre, de toutes les décisions concernant l'application de ces lois et de toutes les réglementations spécifiques applicables à ses activités. Ces obligations s'appliquent également à tous les sous-traitants.

L'entrepreneur doit également s'assurer que ses employés disposent de vêtements de travail appropriés, de tout l'équipement de sécurité individuel et collectif, ainsi que de l'infrastructure (sanitaires, etc.) requise par l'ARAB (1) et prévue par la législation sur la sécurité au travail (1). Il est à tout moment obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle nécessaire et/ou d'appliquer l'équipement de protection collective tel que requis par Siemens Energy ou son client, ou conformément à une analyse de risque réalisée par l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit disposer de tous les accords requis pour les outils spécifiques et les moyens de protection. Une copie des certificats des tests réglementaires, établis par un organisme de test accrédité conformément à la loi du 4 août 1996 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, à l'ARAB (1) et au code WWW (2) telles que modifié de temps à autre, doit être mise à disposition par Siemens Energy sur le Chantier.

L'entrepreneur doit fournir à Siemens Energy une analyse de risques écrite au moins 14 jours avant le début des Travaux. Cette analyse de risques contient les risques et les mesures de contrôle associés à tous les Travaux réalisés par l'entrepreneur ou ses sous-traitants.

Le responsable local de l'entrepreneur doit établir une liste de tous ses employés et des employés de tous les sous-traitant impliqués dans les Travaux, en indiquant leur nom et leur qualification. Cette liste doit être remise au responsable de Siemens Energy (chef de projet ou son délégué) au plus tard à la fin de la première journée de travail. Par la suite, la liste doit être tenue à jour par l'entrepreneur. Le responsable de Siemens Energy doit être informé des mises à jour.

Lorsque le Contrat est signé ou, le cas échéant, lorsque le bon de commande est envoyé ou au plus tard avant le début des Travaux, le responsable de Siemens Energy doit informer le responsable de l'entrepreneur des instructions de sécurité, y compris les risques pour le bien-être et les mesures préventives en vigueur sur le site, ainsi que les risques particuliers pour le bien-être et les mesures préventives résultant des activités de Siemens Energy et d'autres entrepreneurs, les mesures et responsabilités concernant les premiers secours, à la lutte contre l'incendie et à l'évacuation, les directives pour la coordination, hygiène, sécurité et environnement (ci-après dénommé « HSE »), et l'information mutuelle, etc.
Ces informations seront communiquées de la manière suivante :

[1] Algemeen regelement voor Arbeidsbescherming
[2] Welzijn op werk codex

- Pour les travaux sur les sites de Siemens Energy : instruction “EHSI-080-002-N - Algemeen regelement voor Veiligheid, Gezondheid en Milieu (VGM) voor contractanten op Siemens Energy terreinen” (Règlement général pour la santé, la sécurité et l’environnement (HSE) pour les entrepreneurs sur les sites de Siemens Energy) ;
- Pour les travaux dans les ateliers KAP : instruction “EHSD-080-003-N - Algemeen regelement voor Veiligheid, Gezondheid en Milieu (VGM) voor activiteiten in de KAP werkplaatsen” (Règlement général pour la santé, la sécurité et l’environnement (HSE) pour les activités dans les ateliers KAP) ;
- Pour les travaux dans le cadre de projets de maintenance sur les locaux des clients de Siemens Energy : le Plan de santé, de sécurité et d’environnement (HSE) respectif.

L’entrepreneur doit communiquer les instructions, ou le plan, HSE à ses sous-traitants et confirmer au responsable de Siemens Energy par le biais d’une déclaration de conformité, qui constitue une partie des documents susmentionnés, qu’il y aura conformité avec celles-ci. L’entrepreneur doit s’assurer que ses employés et les employés de ses sous-traitants respectent ces instructions à tout moment.

Si ces instructions, ou plan, HSE n’ont pas été communiqués par le responsable de Siemens Energy, l’entrepreneur est responsable de demander les documents adéquates au responsable de Siemens Energy.

L’entrepreneur s’assure qu’avant le début des Travaux, ses employés et ceux de ses sous-traitants recevront une formation adéquate et appropriée en matière de santé et de sécurité pour réaliser les Travaux qui leur sont assignés. Cela doit être basé sur l’analyse de risques de l’entrepreneur et sur les instructions, ou plan, HSE susmentionnés qu’il a reçus du responsable de Siemens Energy. Il doit fournir au responsable de Siemens Energy une liste de présence de cette formation, incluant la signature de chaque employé, pour indiquer que l’employé concerné a pris connaissance des directives en matière de santé, de sécurité et d’environnement susmentionnées. Cette liste doit être remise, au plus tard à la fin de la première journée de travail, au responsable local de Siemens Energy. Par la suite, la liste doit être tenue à jour par l’entrepreneur. Le responsable local de Siemens Energy doit être informé des mises à jour.

L’entrepreneur doit organiser des inspections HSE sur le Chantier à intervalles régulières pour établir la conformité de ses propres employés et de ceux de ses sous-traitants avec les instructions HSE. L’entrepreneur doit informer le responsable de Siemens Energy de ces inspections HSE afin de lui permettre d’y assister. Si des violations sont constatées, l’entrepreneur doit immédiatement prendre les mesures appropriées et en informer le responsable de Siemens Energy.

L’entrepreneur s’engage à respecter, à ses propres frais, toutes les réglementations de sécurité supplémentaires imposées par le client et sera responsable des conséquences si ses employés ou ceux de ses sous-traitants violent ces réglementations.

Si Siemens Energy le demande, l’entrepreneur doit fournir au responsable de Siemens Energy l’accès à tous les documents liés à la HSE applicables aux Travaux de l’entrepreneur et de ses sous-traitants sur le Chantier.
Après avoir donné un avis de défaut, Siemens Energy peut prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions de sécurité sur le site de construction si un entrepreneur ou un sous-traitant ne respecte pas ou respecte de manière inadéquate les réglementations. Les frais de cela seront à la charge de l’entrepreneur.

Tous les accidents industriels pouvant survenir dans le cadre du Contrat doivent être signalés immédiatement au responsable local de Siemens Energy. Ce rapport doit toujours inclure une copie du rapport de l’entrepreneur sur l’accident industriel. L’entrepreneur doit initier une enquête sur tout accident afin d’identifier les causes et les mesures de prévention. L’entrepreneur doit fournir au responsable de Siemens Energy un rapport écrit à ce sujet, contenant une analyse des causes, les mesures à prendre et le l’organisation pour la mise en œuvre ces mesures. Il doit également informer ses employés et ses sous-traitants de cette enquête pour éviter que cela ne se reproduise. L’entrepreneur doit s’assurer que tous ses sous-traitants coopèrent pleinement à tout moment avec l’enquête sur l’accident industriel. Les entrepreneurs et leurs sous-traitants doivent également fournir leur pleine coopération à toute enquête lancée par Siemens Energy sur l’accident industriel. Cette disposition s’applique également à toute forme de sous-traitance dont l’entrepreneur pourrait faire usage (voir Article 1.1.).

La Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail, l’ARAB et le code WWW telles que modifié de temps à autre et ses décisions d’application s’appliquent également aux Travaux effectués en dehors de la Belgique, sauf si la législation locale concernant la protection au travail impose des obligations plus strictes que l’ARAB ou le code WWW.

L'entrepreneur s'assure que les dispositions concernant l'HSE, qui sont des obligations identiques à celles mentionnées ci-dessus, seront incluses dans le contrat qu'il conclut avec ses sous-traitants. Cela signifie, par exemple, que l'entrepreneur se réserve le droit, à l'égard de tout sous-traitant individuel, de pouvoir prendre, personnellement, les mesures nécessaires aux frais du sous-traitant si celui-ci ne respecte pas ou ne respecte pas adéquatement ses obligations concernant le bien-être de ses employés au travail. À cet égard, l'entrepreneur doit faire le nécessaire pour coordonner les activités de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et pour garantir la coopération entre Siemens Energy, l'entrepreneur et les sous-traitants dans la mise en œuvre des mesures sur le bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail.
De plus, l'entrepreneur est obligé de conclure un accord écrit avec ses sous-traitants dans lequel les dispositions suivantes sont spécifiquement incluses :

- le sous-traitant s'engage à respecter toutes les obligations concernant le bien-être des travailleurs, ainsi que les obligations en matière de sécurité et de santé sur les chantiers de construction temporaires ou mobiles, concernant l'installation où les travailleurs exécutent le travail ;
- si le sous-traitant ne respecte pas ou respecte de manière inadéquate ces obligations, l'entrepreneur peut, aux frais du sous-traitant et après avoir donné un avis de défaut, prendre les mesures nécessaires lui-même ;
- le sous-traitant doit à son tour inclure les clauses susmentionnées dans l'accord écrit avec ses propres sous-traitants.

Article 1.4.3. Utilisation de produits dangereux

L'utilisation de produits et/ou de substances ou préparations dangereux pour les employés et/ou l'environnement n'est pas autorisé. Dans le cas échéant, les conditions générales d'achat s'appliquent aux substances et préparations dangereuses, comme mentionné dans l'Arrêté Royal du 11 janvier 1993 (Moniteur belge du 17.05.93) tel que modifié de temps à autre.

S'il est nécessaire d'introduire un produit dangereux, une demande d'autorisation correspondante, basée sur la fiche de données de sécurité du produit (« SDS »), doit être faite en néerlandais et en français, dans les 15 jours précédant l'introduction de ce produit chez Siemens Energy. Cette fiche est remise au responsable de Siemens Energy pour inspection et une copie est envoyée au Coordinateur de Sécurité (le cas échéant).
L'entrepreneur communique les permis (le cas échéant) et les quantités maximales des produits dangereux requises simultanément avec la demande. Ces substances dangereuses doivent être limitées afin de pouvoir se conformer à la législation applicable et au permis opérationnel ou environnemental pour le site.
L'entrepreneur doit fournir à ses employés la formation adéquate pour chaque substance ou préparation dangereuse et doit garder la fiche de sécurité du produit disponible sur le Chantier.

Article 1.5. Environnement

L'entrepreneur s'engage à respecter toute la législation environnementale (voir également les produits et/ou les substances ou préparations dangereu(x)(ses) au point 1.4.1. ci-dessus) applicable en vertu des conditions du Contrat. Il doit également se conformer à toutes les instructions que le responsable de Siemens Energy lui a communiquées (voir les dispositions susmentionnées concernant les instructions HSE ou le Plan HSE).

L'entrepreneur doit fournir à Siemens Energy une analyse de risques environnementaux écrite au moins 14 jours avant le début des travaux. Cette analyse des risques contient les aspects environnementaux, l'impact et les mesures de contrôle accompagnant tous les travaux réalisés par l'entrepreneur ou ses sous-traitants.

Dans la mesure où cela est nécessaire et aux fins de l'exécution du Contrat, l'entrepreneur est responsable d'obtenir en temps utile et de conserver, à ses propres frais, tous les permis, notifications et/ou accords nécessaires. L'entrepreneur sera, à ses propres frais, responsable de l'élimination des déchets produits pendant les travaux, conformément à la législation environnementale applicable.

L'entrepreneur responsable de la collecte des déchets déclare qu'il dispose des permis requis et qu'il utilise le transport approprié et accepte la responsabilité de toutes les opérations nécessaires. Il s'engage également à soumettre un certificat de stockage, de recyclage et/ou de destruction.

Tout incident important lié à l'environnement doit être signalé immédiatement au responsable local de Siemens Energy.

Article 1.6. Obligations concernant les employés : Limosa – preuve de déclaration – enregistrement électronique – document sociaux

L'entrepreneur doit avoir à disposition sur le Chantier le document (concernant la disponibilité des documents de sécurité sociale) requis par les lois applicables et tout autre document exigé par la loi.

Cela signifie que pour, sans s'y limiter, chaque personne que l'entrepreneur engage pour fournir un Travail temporaire en Belgique et qui :

- soit travaille habituellement (en tant qu'employé) sur le territoire d'un ou plusieurs États autres que la Belgique, soit est recrutée dans un pays autre que la Belgique ;
- soit travaille habituellement (en tant que travailleur indépendant) sur le territoire d'un ou plusieurs États autres que la Belgique, soit vient de l'étranger pour s'établir temporairement en Belgique ;

l'entrepreneur agit conformément à ses obligations de déclaration prévues dans la Loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (la soi-disant Déclaration Limosa) telle que modifiée de temps à autre.

Le responsable local de Siemens Energy peut exiger que soit cette Déclaration Limosa, soit un document prouvant qu'aucune Déclaration Limosa n'est requise pour la personne concernée, sera fournie pour toute personne engagée par l'entrepreneur pour réaliser les Travaux avant que la personne concernée n'entre sur le Chantier. Si aucune des deux est fournie, Siemens Energy peut refuser l'accès au Chantier à la personne concernée ou établir personnellement la Déclaration Limosa. Dans ce dernier cas, l'entrepreneur devra verser à Siemens Energy un montant fixe de 500 EUR pour couvrir les frais administratifs de chaque Déclaration Limosa établie par Siemens Energy, sans préjudice du droit de Siemens Energy de récupérer tous les coûts si ceux-ci dépassent le paiement fixe.

En ce qui concerne les stipulations prévues dans ces conditions supplémentaires, si l'entrepreneur engage un sous-traitant, il doit s'assurer qu'une disposition identique est inclue dans le contrat qu'il conclut avec son sous-traitant.

Si l'entrepreneur ou sous-traitant emploie des employés qui relèvent du champ d'application des réglementations de sécurité sociale d'un des États membres de l'UE, à l'exception de la Belgique, il devra avoir un certificat de détachement A1 pur chacun d'entre eux. Une copie de ce document doit être fournie au responsable local de Siemens Energy.

L'entrepreneur travail conformément les dispositions la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, telle que modifiée de temps à autre.

Lorsque les travaux relèvent des dispositions de la Section 4 ("Système d'enregistrement de présence"/"Aanwezigheidsregistratiesysteem"), Chapitre V de cette loi, l'entrepreneur doit suivre toutes les obligations stipulées dans cette loi qui sont - entre autres - mais non limitées aux suivantes :

- L'entrepreneur doit s'assurer que chaque travailleur qui entre sur le Chantier pour effectuer des Travaux sous son assignation (ce qui inclut les employés de tout éventuel sous-traitant et les sous-traitants indépendants) enregistre sa présence d'une manière acceptée par les autorités avant d'entrer sur le Chantier ;
- L'entrepreneur doit s'assurer que les données nécessaires concernant son entreprise sont correctement enregistrées et envoyées à la base de données de la RSZ/ONSS (Rijksdienst voor Sociale Zekerheid – Office National de la Sécurité Sociale) ;
- Si l'entrepreneur utilise à son tour un sous-traitant pour effectuer des Travaux, il prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que son sous-traitant ou les sous-traitants suivants enregistrent et envoient toutes les données correctes à la base de données de la RSZ ;
- Pour l'exécution des obligations susmentionnées, l'entrepreneur suit toutes les dispositions pertinentes de la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Siemens Energy mettra à la disposition de l'entrepreneur un moyen d'enregistrement. L'entrepreneur est tenu d'utiliser ce moyen et de le mettre à la disposition de ses propres sous-traitants. Siemens Energy informera l'entrepreneur des différents moyens d'enregistrement qui peuvent être utilisés.

Si l'entrepreneur ne respecte pas pleinement les obligations énumérées ci-dessus (ou toute autre obligation légale selon la loi citée), il devra indemniser Siemens Energy et le tenir à l'écart de tous les dommages, frais, pénalités, frais juridiques, frais d'administration interne supplémentaires, etc., qui sont causés directement ou indirectement par la non-conformité de l'entrepreneur de ses exigences légales. Ce droit de demander une indemnisation ne doit pas être interprété comme limitant l'obligation de l'entrepreneur de remplir les exigences légales ou tout autre droit que Siemens Energy pourrait avoir en raison d'un manquement de l'entrepreneur.

Article 1.7. Obligations en matière de sécurité sociale et fiscale

L'entrepreneur se doit de respecter toutes les obligations sociales et fiscales imposées aux employeurs. Il devra indemniser Siemens Energy pour tous les frais, dépenses et amendes résultant du non-respect de ces obligations et pour lesquelles Siemens Energy pourrait être tenu responsable. L'entrepreneur devra également compenser Siemens Energy intégralement pour tout dommage que Siemens Energy subirait directement ou indirectement en raison de non-conformité de la loi par l'entrepreneur.

Article 1.8. Relation de Siemens Energy aves les employés

Les employés de l'entrepreneur sont exclusivement sous sa responsabilité. Aucun employé ne sera considéré comme relevant de l'autorité ou de la supervision hiérarchique de Siemens Energy. Le déploiement des employés de l'entrepreneur pour réaliser les travaux ne porte en aucune manière atteinte au contrat (de travail) entre la personne concernée et l'entrepreneur. Siemens Energy ne peut en aucune manière être considérée comme l'employeur de jure ou de facto de la personne engagée.

Si des échecs de la part de l'entrepreneur sont causés par ses employés, Siemens Energy adressera une demande motivée à l'entrepreneur, qui devra immédiatement remplacer ces employés ou leur fournir une formation adéquate.

Article 1.9. Obligations concernant le droit public (permit de séjour)

L'entrepreneur garantit et s'assure que ses employés s'enregistrent en Belgique dans la mesure où cela est nécessaire.

- **Pour une période de moins de 90 jours d'une durée continue de 180 jours au sein de la Zone Schengen (pour les ressortissants de pays tiers) ou trois mois (pour les ressortissants de l'UE non belges) :** Tout ressortissant de pays tiers doit s'enregistrer dans la commune où il réside dans les 3 (trois) jours ouvrables suivant son arrivée en Belgique. Tout ressortissant de l'UE non belge doit s'enregistrer dans la commune où il réside dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant son arrivée en Belgique. Cette exigence ne s'applique pas si la personne concernée séjourne dans un hôtel couvert par la législation régissant le contrôle des voyageurs. La personne recevra un certificat d'arrivée de l'autorité municipale.
- **Pour une période supérieure à 90 jours d'une durée continue de 180 jours au sein de la Zone Schengen (pour les ressortissants de pays tiers) ou trois mois (pour les ressortissants de l'UE non belges) :** Tout non-Belge, qu'il soit ou non ressortissant d'un pays de l'UE, doit s'enregistrer dans la commune où il réside dans le délai de séjour légal de courte durée conformément au point précédent. La personne recevra une carte de séjour belge.

L'entrepreneur est responsable de fournir tous les visas, permis de travail et cartes de travail nécessaires à l'exécution de l'accord.

Si l'entrepreneur ou sous-traitant emploie des ressortissants de pays tiers, les documents suivants seront fournis à la demande de Siemens Energy :

- **Dans le cadre de la prestation de services intra-UE :**
 - Passeport de tous les ressortissants de pays tiers impliqués dans l'exécution du contrat
 - Permis de séjour dans le pays de l'UE où résident les ressortissants de pays tiers
- **Si une autorisation de travail belge est requise :**
 - Passeport de tous les ressortissants de pays tiers impliqués dans l'exécution du contrat
 - Preuve de résidence légale en Belgique
 - L'autorisation de travail belge
 - Preuve de DIMONA

Un défaut de conformité à cette demande donnera à Siemens Energy le droit de refuser l'accès au Chantier.

Article 1.10. Vérification de sécurité, certificat de sécurité ou permis d'accès (sites nucléaires, sites de l'OTAN, etc.)

Pendant toute la durée de l'accord, l'entrepreneur suivre Loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, telle que modifiée de temps à autre, strictement, afin d'exécuter les Travaux en temps voulu. Si Siemens Energy établit que l'entrepreneur ne respecte pas les dispositions précédentes, Siemens Energy peut résilier le contrat avec effet immédiat sans devoir d'indemnisation pour dommages à l'entrepreneur. L'entrepreneur devra également indemniser Siemens Energy pour tout dommage que Siemens Energy subit en raison de cette non-conformité, tels que, mais sans s'y limiter, des pénalités de retard et des coûts supplémentaires causés par le recours à un autre (sous)traitant.

Article 1.11. Conservation des documents

L'entrepreneur établit un inventaire de tous les documents qu'il utilise aux fins de l'exécution des travaux, tels que (mais sans s'y limiter) la correspondance avec Siemens Energy, les rapports, les procès-verbaux des réunions de travail, les réunions de chantier, les permis et certificats obtenus auprès des autorités, les plans et tous les livres, listes et calendriers. L'entrepreneur reconnaît que cette disposition doit permettre à Siemens Energy de vérifier les Travaux et les frais facturés en détail adéquat. L'entrepreneur doit conserver ces documents pendant dix (10) ans à compter de la fin des travaux.

Article 1.12. Approbations

Pendant l'exécution des Travaux et à ses propres frais, l'entrepreneur doit obtenir et conserver toutes les approbations et licences requises pour fournir les Travaux à Siemens Energy. L'entrepreneur garantit que les Travaux ne violent en aucune manière les législations, règles ou réglementations applicables à Siemens Energy et/ou à l'entrepreneur.

Chapitre 2 : OBLIGATIONS SPÉCIALES POUR LES TRVAUX ET LES SERVICES À RENDRE EN BELGIQUE

Article 2.1. Responsabilité en matière de dettes sociales et/ ou fiscales

L'entrepreneur obéir aux obligations sociales et fiscales, en particulier, mais sans s'y limiter, aux dispositions de l'Article 400 et suivants du Code des impôts sur le revenu de 1992 tel que modifié de temps à autre et des Sous-articles 30bis et 30ter et suivants de la Loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale telle que modifiée de temps à autre. L'entrepreneur informe Siemens Energy immédiatement par lettre recommandée de l'existence de dettes sociales et/ou fiscales au sens des dispositions légales mentionnées et de toute information que Siemens Energy doit avoir à sa disposition pour pouvoir respecter ses obligations en matière de retenues. L'entrepreneur fournit à Siemens Energy une preuve de l'Office patronal d'organisation et de contrôle des régimes de sécurité d'existence (OPOC) qu'il n'a pas de dettes envers l'OPOC. L'entrepreneur indemnise Siemens Energy et le compense pour toute perte subie par Siemens Energy résultant directement ou indirectement de l'existence des dettes sociales et/ou fiscales de l'entrepreneur et/ou du fait que Siemens Energy n'a, à tort, pas retenu de montants quelconques.

Article 2.2. Interdiction du travail illégal

L'entrepreneur déclare explicitement que :

(i) il ne déploiera que du personnel inscrit sur sa propre paie ; et

(ii) il ne réalise, et ne réalisera, pas de travaux en tant qu'entrepreneur indépendant sans droit de séjour ni n'emploiera de ressortissants de pays tiers présents illégalement, comme mentionné dans la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures pour les employeurs de ressortissants de pays tiers présents illégalement, telle que modifiée en de temps à autre.

L'entrepreneur indemnise Siemens Energy contre toute sanction financière et autres coûts qui pourraient être imposés à Siemens Energy si l'entrepreneur ne respecte pas les dispositions susmentionnées.

Article 2.3. Responsabilité en matière de dettes salariales

L'entrepreneur doit strictement se conformer à toutes les dispositions légales concernant le paiement des salaires, y compris les règles inclues dans les conventions collectives de travail générales déclarées contraignantes, et il doit indemniser Siemens Energy contre toute réclamation de tiers, amendes, intérêts et autres sanctions qui pourraient être imposés à Siemens Energy en raison du non-respect desdites dispositions applicables. Si Siemens Energy reçoit une notification de l'inspection générale des affaires sociale indiquant une défaillance grave concernant le paiement des salaires tel que prévu dans les Articles 35 et suivants de la Loi du 12 avril 1965 relative

à la protection des salaires des employés, telle que modifiée de temps à autre et conformément aux Articles 66 et suivants de la Loi-programme (1) du 29 mars 2012 et à la Loi du 11 février 2013, l'entrepreneur doit présenter à Siemens Energy, chaque fois que ce dernier le demande et dans un délai de trois jours ouvrables, une garantie bancaire, émise par une banque de première catégorie, pour un montant égal à cinq fois la valeur du Contrat. Si cette garantie bancaire n'est pas présentée dans le délai imparti, Siemens Energy peut résilier le Contrat avec effet immédiat sans que cette résiliation n'entraîne d'indemnisation pour dommages à l'entrepreneur et sans préjudice du droit de Siemens Energy de demander une indemnisation pour dommages à l'entrepreneur pour tout dommage, y compris les coûts supplémentaires causés par le recours à un autre entrepreneur pour réaliser les travaux. Si Siemens Energy ne résilie pas le Contrat, il peut en tout état de cause de suspendre le paiement de toute somme due à l'entrepreneur (qu'elle soit due dans le cadre du Contrat ou de tout autre accord conclu avec l'entrepreneur) et/ou d'appliquer une compensation comme prévu au Chapitre 12

Article 2.4. Conformité à la législation du travail belge en cas de détachement par des entrepreneurs étrangers

Si l'entrepreneur est un employeur établi à l'étranger, il doit également strictement suivre la Loi du 5 mars 2002 transposant la Directive 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs dans le cadre de la fourniture de services et mettant en œuvre un système simplifié de conservation des documents sociaux pour les entreprises mettant des employés à disposition en Belgique, telle que modifiée en temps à autre.

Siemens Energy attire explicitement l'attention de l'entrepreneur sur les informations concernant la rémunération enregistrées sur les sites suivants du Service public fédéral Emploi, Travail et Contact social : https://www.minimumlonen.be et www.werk.belgie.be. L'entrepreneur confirme qu'il paie et paiera la rémunération qu'il doit à ses employés.

Article 2.5. Notification préalable en cas de non-enregistrement au Registre du Commerce

Le cas échéant, un entrepreneur non-belge devra enregistrer son entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (KBO/BCE).

Chapitre 3 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Article 3.1. L'assurance accidents du travail de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit souscrire une assurance accidents du travail, qui couvre sa responsabilité conformément à la législation belge.
L'entrepreneur doit inclure une clause dans sa police d'assurance accidents du travail renonçant à tout recours contre Siemens Energy et ses employés et, le cas échéant, contre le client final et ses employés. L'entrepreneur s'engage également à veiller à ce qu'une telle clause soit incluse dans les polices d'assurance accidents du travail de tous les sous-traitants.

Article 3.2. Assurance des biens sur le site de construction

L'entrepreneur doit souscrire une police d'assurance "test d'installation" ou "tous risques chantier" pour assurer les biens communs sur le site de construction (= l'objet du Contrat, équipements, outils, biens existants et biens confiés pour installation), peu importe qui est le propriétaire ou l'utilisateur de ces biens. L'entrepreneur doit également imposer ces obligations à tous les sous-traitants. Cependant, si Siemens Energy agit en tant qu'entrepreneur principal, l'entrepreneur peut demander à être inclus dans la police d'assurance globale souscrite par Siemens Energy ou, le cas échéant, par le client final.

Article 3.3. Responsabilité civile de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit souscrire une assurance pour couvrir sa responsabilité "opérations" et "post-livraison" pour un montant minimum de 500 000 EUR par incident de réclamation pour perte matérielle, pour un montant minimum de 1 000 000 EUR par incident de réclamation pour perte immatérielle et de 2 500 000 EUR par réclamation pour blessures corporelles.
L'entrepreneur doit également souscrire une police de "responsabilité professionnelle" pour un minimum de 1 000 000 EUR s'il doit développer des logiciels dans le cadre de sa commande ou fournir des services intellectuels. L'entrepreneur est obligé d'imposer les mêmes obligations d'assurance qui lui sont imposées à tous les sous-traitants. Cette clause sur les obligations d'assurance n'implique en aucune manière qu'il y ait une limite à la propre responsabilité de l'entrepreneur, qui continuera d'être pleinement responsable des dommages réels subis.

Article 3.4. Certificats

L'entrepreneur doit fournir à Siemens Energy des certificats, dans lesquels ses assureurs confirment qu'ils fournissent une couverture conformément aux Articles 3.1. à 3.3. et que les primes ont été dûment payées.

Article 3.5. Environnement

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par la non-conformité de l'ensemble ou d'une partie de la législation environnementale belge ou non belge applicable dans le cadre des Travaux auxquels le Contrat se rapporte, y compris le transport de toute matière première, produit, machine, etc. requis sur le site de construction.

L'entrepreneur est responsable de toute contamination du sol qu'il cause par ses Travaux sur les Chantiers de Siemens Energy. Si l'entrepreneur cause directement ou indirectement une contamination du sol, il doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer cette contamination. Dans la mesure où Siemens Energy pourrait être interpellée par une autorité compétente ou tout autre tiers concernant cette contamination du sol, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires à ses propres frais pour éliminer cette contamination. L'entrepreneur doit également indemniser Siemens Energy pour tout dommage, direct ou indirect, qu'elle subit en raison de la présence de cette contamination du sol.

Article 3.6. OBSTACLES

Conformément à l'état de l'art et aux normes de bonne pratique, l'entrepreneur prendra toutes les mesures afin de ne causer aucun, ou en tout cas le moins d'obstacles possible et d'éviter toute responsabilité pour Siemens Energy en vertu des Articles 3.101 et 3.102 du Code civil et/ou des Articles du Livre 6 du Code civil.

Article 3.7. Partenariat temporaire

Si l'entrepreneur est un copropriétaire d'un partenariat temporaire, il garantit que chaque copropriétaire du partenariat temporaire sera tenu solidairement responsable envers Siemens Energy pour toutes les obligations de l'entrepreneur dérivent explicitement ou implicitement de l'exécution des Travaux.

L'entrepreneur garantit que toute action de recours mutuel possible entre les copropriétaires en vertu de la responsabilité conjointe entre les copropriétaires du partenariat temporaire est secondaire par rapport aux droits de Siemens Energy et ne peut être exercée que dans la mesure où les droits de Siemens Energy ne sont pas restreints par cela de quelque manière que ce soit ou ne deviennent pas inapplicables ou ne peuvent pas être exécutés d'une autre manière.

La responsabilité conjointe des copropriétaires du partenariat temporaire ne porte en aucune manière atteinte au droit de Siemens Energy d'obtenir le paiement de l'entrepreneur sans avoir préalablement adressé un ou plusieurs des copropriétaires du partenariat temporaire.

Chapitre 4 : PRIX

Si la facturation du Travail est basée sur le temps et les frais, les prix des quantités réelles s'appliquent, y compris tous les frais. Lorsque les Travaux font l'objet d'un prix fixe, les prix supplémentaires pour les heures supplémentaires ne sont calculés que sur la partie du taux horaire qui correspond au salaire payé par le contractant, plus les cotations sociales.

Chapitre 5 : FACTURATION

La facturation couvre des périodes de 14 jours, du 1er au 15 et du 16 jusqu'à la fin du mois. Les factures doivent être produites en triple exemplaire et doivent, en tant que preuve, être accompagnées par des fiches de travail originales du contractant, contresignées par le responsable local de Siemens Energy. Siemens Energy peut refuser les factures qui ne correspondent pas à ces dispositions.

Les travaux supplémentaires et/ou les suppléments pour heures supplémentaires doivent d'abord, par écrit, être approuvés par Siemens Energy et ne peuvent être facturés qu'après soumission de cette approbation.

Chapitre 6 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, dessins, modèles, brevets et marques, relatifs à toutes les inventions, rapports, documentations, logiciels, informations ou travaux développés, préparés ou réalisés par le contractant reviennent, dès leur création, à Siemens Energy.

En cas de litige, le contractant (ou, le cas échéant, ses employés et/ou sous-traitants) doit, de manière raisonnable, aider Siemens Energy dans toute réclamation et/ou procédure qui pourrait se rapporter à l'objet de la commande. Le contractant s'assure que ces dispositions peuvent également être imposées à ses employés et sous-traitants, et doit, à la demande de Siemens Energy, fournir la documentation prouvant que ces dispositions ont été imposées à ses employés et sous-traitants. Le contractant renonce (et s'assure que les employés renoncent) au droit des développements. Le contractant ne s'oppose pas (et s'assure que les employés ne s'opposent pas) à la modification ou à la destruction totale ou partielle des œuvres et des développements pour lesquels les droits de propriété intellectuelle sont transférés en vertu des dispositions de cet article. Le paiement pour le transfert des droits de propriété intellectuelle et la renonciation aux droits moraux est entièrement inclus dans les prix convenus.

Chapitre 7 : RÉSILIATION

En vertu l'article 1794 du Code civil, Siemens Energy peut résilier l'intégralité du contrat ou une partie de celui-ci, sans respecter aucun délai de préavis. Dans ce cas, Siemens Energy paiera le contractant pour le travail effectué et l'équipement fourni. De plus, Siemens Energy indemnisera le contractant pour les bénéfices perdus qui sont fixés à 5 % du prix du travail qui reste à exécuter.

Si le contractant ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles, Siemens Energy peut légalement déclarer les contrats en cours comme automatiquement résiliés. Ceci avec effet immédiat à compter de la date d'envoi de la lettre par courrier recommandé au contractant, cette résiliation n'implique pas d'obligation d'envoyer un préavis de défaut, sans préjudice de toute éventuelle demande d'indemnisation due à Siemens Energy. Le cas échéant, les demandes seront faites directement par Siemens Energy.

Après la résiliation du contrat (pour chaque raison et personne quelconque) et sauf accord contraire, le contractant fournit gratuitement à Siemens Energy les résultats du travail (y compris la documentation) tels qu'ils se présentent à ce moment-là.

Chapitre 8 : DROIT DE REMPLACEMENT

Si le contractant ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles, Siemens Energy est légalement en droit, et sans préavis de défaut, d'organiser l'exécution des Travaux par un tiers aux frais et risques du contractant.

Chapitre 9 : SOUS-TRAITANCE

Le contractant n'est pas autorisé à sous-traiter le contrat, en totalité ou en partie, à un tiers sans le consentement écrit préalable de Siemens Energy. Si Siemens Energy devait donner un tel consentement, cela ne se ferait que sous la condition que le contractant conclue un contrat avec ce tiers, qui soit au moins aussi strict que le Contrat. Sans préjudice de toute autre disposition, le contractant doit respecter les obligations suivantes si Siemens Energy accepte la sous-traitance :

- en ce qui concerne ses employés, le sous-traitant doit se conformer à toutes les dispositions légales fiscales et sociales ainsi qu'à celles concernant la santé, la sécurité et les conditions générales de travail.
- si le contractant est un employeur qui n'est pas établi en Belgique, il doit prouver qu'il a respecté les obligations légales concernant Limosa ;
- lors de la conclusion du contrat, le contractant doit prouver qu'il n'a pas de dettes fiscales au sens des articles 400 et suivants du Code des impôts sur le revenu de 1992 tel que modifié de temps à autre, ni de dettes sociales au sens des articles 30bis et 30ter et suivants de la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale telle que modifiée de temps à autre ;
- lorsque le contractant est un employé qui n'est pas établi en Belgique, il doit joindre au contrat une copie de l'A1 prouvant le détachement valide de ses employés et une preuve du Département des Employeurs pour l'Organisation et l'Inspection des Systèmes de Sécurité Sociale (OPOC) qu'il n'a pas de dettes auprès du PDOK, lors de la conclusion du contrat et avec chaque facture ;
- si des sous-traitants successifs souhaitent à leur tour sous-traiter leur contrat, en totalité ou en partie, à un tiers, ils doivent obtenir le consentement écrit préalable à la fois du contractant et de Siemens Energy, et les sous-contrats successifs doivent être au moins aussi stricts que le Contrat.

Il est explicitement convenu que les dispositions de ce chapitre sont essentielles. Une violation de ces dispositions par le contractant et/ou l'un de ses sous-traitants constituera une violation grave du Contrat par le contractant. Dans ce cas, Siemens Energy peut résilier immédiatement le Contrat. Le contractant est responsable de tous les dommages résultant de cette résiliation, y compris, sans limitation, tous les frais de réalisation des travaux par Siemens Energy ou un tiers.

Chapitre 10 : INDEMNISATION

Le contractant indemnise Siemens Energy contre toute réclamation, frais, amende et/ou compensation que Siemens Energy (y compris) doit à des tiers pour les raisons suivantes :

- violation des droits de propriété intellectuelle ou industrielle ou des droits de tiers ;
- violation par le contractant de ses obligations en vertu de ces conditions générales complémentaires (en particulier concernant, mais sans s'y limiter, les obligations décrites dans les chapitres 1 et 2). Si, à l'occasion, Siemens Energy n'exerce pas les possibilités qui lui sont offertes en vertu de ces conditions générales complémentaires, cela ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation au droit de demander une indemnisation au contractant pour :
- violation d'une disposition légale ou réglementaire ;
- obstacle causée comme indiqué à l'article 3.6 ;
- tout retard dans l'exécution des travaux. Le cas échéant, le contractant s'engage à informer Siemens Energy dès que possible.

Chapitre 11 : FORCE MAJEURE

Aucun contractant sera responsable des retards ou des défaillance survenus en raison de la force majeure. Le contractant touchée par la force majeure doit raisonnablement aider l'autre partie à minimiser l'impact de ces conditions sur l'exécution du contrat.

"Force majeure", sous-entend tout incident qui est indépendant de la volonté d'une partie, qui ne pouvait pas être prévu ou empêché et qui rend l'exécution des obligations (ou une partie de celles-ci) complètement impossible. En tout état de cause, les faits suivants ne sont pas considérés comme force majeure : le manque d'employés, les grèves, maladies parmi les employés, les livraisons tardives ou l'inadéquation de l'équipement ou des services, le fait de ne pas avoir les permis requis, la violation du contrat par des tiers déployés par le contractant et/ou des problèmes de liquidité et/ou de solvabilité de la part du contractant.

Chapitre 12 : COMPENSATION

Le contractant accepte explicitement que Siemens Energy peut compenser les montants (y compris les compensations pour dommages, déductions, amendes, surtaxes et autres montants) pour lesquels Siemens Energy est responsable sur la base des dispositions ci-dessus, contre l'une des factures et/ou notes de débit du contractant, peu importe que cette facture et/ou note de débit soit liée au contrat ou, alternativement, à tout accord que le contractant pourrait avoir avec Siemens Energy.

Chapitre 13 : INSTRUCTIONS AUTORISÉES

Siemens Energy peut donner des instructions aux employés qui ont un contrat de travail avec le contractant et/ou ses sous-traitants, mais uniquement dans le cadre de la mise en œuvre de ce Contrat, concernant les points énoncés ci-dessous, avec la compréhension que ces instructions ne diminuent en rien l'autorité du contractant en tant qu'employeur et/ou celle de ses sous-traitants.

1. Planification des Travaux à réaliser et des résultats intermédiaires (par exemple, spécifications, SLA, etc.) ;
2. Heures d'ouverture et de fermeture du Chantier de construction et interruptions générales des travaux ;
3. Accès au Chantier nécessaire pour l'exécution des travaux (par exemple, badges, système d'enregistrement, etc.) ;
4. Circonstances, procédures et méthodes du client qui doivent être prises en compte pour l'exécution des travaux (par exemple, instructions de sécurité existantes, exigences de confidentialité, autres travaux en cours qui déterminent la chronologie des travaux, etc.) ;
5. Changements intermédiaires qui doivent être pris en compte lors de l'exécution des travaux (par exemple, ajustements de calendrier ou de SLA, modifications des méthodes opérationnelles, etc.) ;

6. Instructions techniques concernant l'utilisation et/ou l'entretien de certain(e)s machines, matériaux et/ou personnalisations, qui incluent une formation, un accompagnement et des instructions ponctuelles nécessaires à l'exécution des travaux et qui sont spécifiques au client (par exemple, utilisation obligatoire de certains produits d'entretien, manuels pour machines, etc.) ;
7. Instructions techniques concernant l'utilisation et/ou l'entretien de certaines installations, infrastructures et/ou processus, qui incluent une formation, un accompagnement et des instructions ponctuelles nécessaires à l'exécution des travaux et qui sont spécifiques au client (par exemple, respect de la politique de messagerie et d'internet, langage de programmation choisi, méthodes liées à la gestion de projet, etc.) ;
8. Interventions urgentes pour prévenir/limiter les dommages financiers (par exemple, suspension des travaux lors d'opérations incorrectes, etc.).

Chapitre 14 : DÉCLARATIONS

Le contractant déclare expressément qu'il ne réalise pas, et ne réalisera pas, de Travaux en tant que contractant indépendant sans droit de séjour, ni n'emploie de ressortissants de pays tiers présents illégalement, comme mentionné dans la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures pour les employeurs de ressortissants de pays tiers présents illégalement, telle que modifiée de temps à autre.
En application de l'article 35/6/3, § 2 de la loi sur la protection de la rémunération des travailleurs du 12 avril 1965, incluse dans la loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions contenant le détachement de travailleurs, Siemens Energy et le contractant font la déclaration suivante, de sorte que Siemens Energy soit exempté de la responsabilité solidaire pour le paiement de la rémunération due aux employés du contractant et conformément aux services fournis par ces employés pour Siemens Energy :

- Siemens Energy déclare avoir informé le contractant que les informations sur la rémunération due peuvent être trouvées sur le site web http://www.werk.belgie.be (sujet "Dialogue social" > "Rémunération minimale" et spécifiquement pour un sous-traitant étranger le sujet "Détachement" > "Salaire minimum emploi").
- Le contractant confirme avoir reçu la notification de Siemens Energy concernant le site web sur lequel les informations relatives à la rémunération due sont fournies et qu'il connaît le site web sur lequel les informations sur la rémunération due peuvent être trouvées.
- Le contractant déclare qu'il respecte et respectera son obligation de payer la rémunération due à ses employés en temps voulu.